

15. Le commissaire s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence de la Commission.

16. Sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de commissaire:

1° le fait de solliciter, de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code, ou d'engager le prestige de ses fonctions dans de telles activités;

2° le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant la Commission.

SECTION IV ACTIVITÉS PERMISES

17. Le commissaire à temps plein peut exercer à titre gratuit des fonctions relevant de sa compétence professionnelle dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de sa charge. Il doit en aviser le président.

SECTION V COMMISSAIRE À TEMPS PARTIEL

18. Le commissaire à temps partiel ne peut agir comme procureur ou représentant d'une partie devant la Commission ou devant un organisme dont les décisions peuvent être contestées devant la Commission ou révisées par celle-ci. De plus, il ne peut donner de conseils juridiques dans les domaines relevant de la compétence de la Commission, dans la mesure où son impartialité et l'exercice utile de ses fonctions pourraient être compromis.

19. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48257

Gouvernement du Québec

Décret 576-2007, 27 juin 2007

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité conjoint des matériaux de construction

— Prélèvement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement a approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction lors de son assemblée régulière tenue le 14 novembre 2006;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2007 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. i)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction est modifié par le remplacement de «0,45 %» par «0,50 %».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,45 %» par «0,50 %».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1,53 \$» par «2,06 \$».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48258

Gouvernement du Québec

Décret 577-2007, 27 juin 2007

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1; 2005, c. 10)

Code de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifiée par le chapitre 10 des lois de 2005, la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, adopter un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions de ce code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu de ce code peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, d'équipements destinés à l'usage du public, d'installations non rattachées à un bâtiment ou d'installations d'équipement pétrolier de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipement ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2007 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982) et suspendu par les règlements approuvés par les décrets numéros 1631-90 du 21 novembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 4250) et 1184-92 du 12 août 1992 (1992, *G.O.* 2, 5706), a été modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 568-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2400).